

CONSEIL MUNICIPAL

SCHNERSHEIM-AVENHEIM-KLEINFRANKENHEIM

Séance du 6 septembre 2018

Présents : MM. HEPP René, STERN Michel, Mmes BOEHLER Denise, SCHOTTER Eliane, MM. GOETZ Norbert, HECKMANN Vincent, Mme LALOU-LECERF Sophie, MM. LEITZ Olivier, MINNI Dominique, Mmes OTT Marie-Christine, ROECKEL Isabelle, MM. ROECKEL Hervé, VELTEN Hubert.

Excusées : Mmes PORT Carole, VENTRELLA Barbara.

N° 41-2018 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET LOTISSEMENT COMMUNAL AVENHEIM

M. le Maire indique que suite à une erreur constatée au niveau du budget annexe « Lotissement Communal -AVENHEIM », il y a lieu de prendre la décision modification n° 1 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | | |
|----------|----------|------------|
| DEPENSES | C/ 6015 | - 15 000 € |
| RECETTES | Chap 042 | - 15 000€ |

Après délibération, le Conseil Municipal adopte cette décision modificative n° 1 à l'unanimité.

N° 42-2018- MAITRISE D'ŒUVRE – RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE

M. le maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux de rénovation thermique de l'école il y a lieu de choisir un maître d'œuvre. Il propose les 2 devis suivants :

- MS2a-architectes – STRASBOURG : 22 000 € HT, soit 26 400 € TTC
- Alsace Nord Architecture – SOULTZ-SOUS-FORET : 24 000 € HT, soit 28 800 € TTC

Après délibération le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, moins 1 abstention, de retenir **MS2a-architectes pour un montant de 24 000 € HT, soit 26 400 € TTC.**

N° 43-2018 - ADHESION A LA PROCEDURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE COMPLEMENTAIRE - MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15/05/2018

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;

AUTORISE le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

DETERMINE le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :

- Montant brut annuel en € par agent : **360 €**
- Critères de modulation : selon la composition familiale + **60 € brut par enfant par an**

N° 44-2018 – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE – ADJOINT TECHNIQUE

Le Conseil Municipal de la Commune de SCHNERSHEIM ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28/01/2000 créant le poste d'adjoint technique avec un coefficient d'emploi de 11/ 35èmes.

VU l'avis favorable de principe du Comité Technique Paritaire ;

Considérant que Mme ENGER Mireille accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE SUPPRIMER** le poste d'adjoint technique avec un coefficient d'emploi de 11 / 35èmes ;
- **DE CREER** le poste d'adjoint technique avec un coefficient d'emploi de **16 /35ème; à compter du 01/09/2018 ;**
- **DE PUBLIER** la vacance de poste auprès du Centre de Gestion ;

N° 45-2018 – MEDIATION PRELABLE OBLIGATOIRE A TITRE EXPERIMENTAL

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur ;

Considérant que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

→ **DECIDE DE PARTICIPER** à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **DE PARTICIPER** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

N° 46-2018- ENCAISSEMENT DE CHEQUES

M. le Maire propose l'encaissement des chèques suivants :

- Conseil de Fabrique de l'Eglise de AVENHEIM : 15 981 € - participation à la rénovation des bancs de l'Eglise de AVENHEIM
- Conseil de Fabrique de l'Eglise de AVENHEIM : 11 155 € - don pour la rénovation des toitures des églises
- GROUPAMA : 115.20 € - remboursement sinistre – vitre salle des fêtes

Après délibération, le Conseil Municipal accepte l'encaissement de ces chèques.